

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Culture, le Tourisme et le Sport, le 13 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un un avant-projet de décret de la Commission communautaire française "portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française relatif au statut des agences de voyage", a donné le 17 juin 1998 l'avis suivant :

Selon les informations fournies par le délégué du ministre, il se confirme que l'Accord de coopération, auquel l'avant-projet de décret entend porter assentiment, n'a pas encore été signé par les différentes parties à celui-ci.

Ce n'est qu'après avoir été signé, qu'il pourra être considéré comme "conclu" au sens de l'article 92bis, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Entre-temps, l'avant-projet de décret soumis à l'avis du Conseil d'Etat est dépourvu d'objet et, conformément à la jurisprudence constante de la section de législation, la demande d'avis doit être considérée comme prématurée.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme G. JOTTRAND et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaires adjoints.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN